ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 11981

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la nécessité de modifier l'article 6 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. En réservant une priorité d'emploi au sein d'un bloc opératoire aux seuls infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, ce texte crée une injustice à l'égard des infirmiers ayant acquis depuis de longues années une expérience professionnelle équivalente à la formation précitée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de reconnaître les compétences de ces personnels en agréant toute expérience professionnelle d'au moins cinq ans, comme une équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Texte de la réponse

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier indique, dans son article 6, que les activités d'aide opératoire, de panseur et d'instrumentiste sont exercées en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Cette priorité reconnue aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire pour l'exercice des activités en cause a pour objectif, dans un but de santé publique, d'inciter les infirmiers non titulaires de ce diplôme à suivre la formation conduisant à celui-ci. Ceux-ci, en l'état actuel de la réglementation, ne sont toutefois pas obligés de suivre la formation concernée et peuvent en conséquence continuer d'exercer leur profession au sein d'un bloc opératoire. Il convient de préciser par ailleurs que les services du secrétaire d'Etat à la santé lanceront prochainement une enquête sur la qualification des personnels non médicaux employés dans les blocs opératoires. En fonction des résultats de cette enquête, ils étudieront les aménagements éventuels à apporter à la réglementation en vigueur concernant les conditions d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Données clés

Auteur : M. François Rochebloine
Circonscription : Loire (3e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11981
Rubrique : Établissements de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1596
Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3062